

LOI ORGANIQUE PORTANT STATUTS DES MAGISTRATS

**Dahir n° 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016)
portant promulgation de la loi organique n° 106-13
portant statut des magistrats a été modifiée et
complétée en vertu du dahir n° 1.23.37
du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant
promulgation de la loi
n° 14.22, Edition Générale en version arabe du
Bulletin Officiel n° 7180 du 1^{er} ramadan 1444
(23 mars 2023), p, 3209.**

Dahir n° 1-16-41 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 992/16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016) ayant déclaré que :

1. l'expression " notamment " figurant au 2ème alinéa de l'article 97 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats et ce que prévoit le 1er tiret du même alinéa en terme de " manquement du magistrat à ses devoirs d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de droiture ", de même que ce que prévoit le deuxième segment du 9ème tiret du même alinéa sur " la formulation d'un avis à caractère politique ", sont non conformes à la Constitution ;
2. les articles 35, 43 et 72 ainsi que les tirets 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 97 de la même loi organique ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve des observations formulées à leur égard ;
3. les autres dispositions de ladite loi organique ne sont pas contraires à la Constitution ;
4. l'expression " notamment " figurant au 2ème alinéa, le 1er tiret du même alinéa et le deuxième segment du 9ème tiret du même alinéa de l'article 97 précité, déclarés non conformes à la Constitution, peuvent être dissociés des dispositions dudit article et la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats peut être promulguée à l'exception des dispositions précitées.

1 - Bulletin Officiel n° 6492 du 14 kaada 1437 (18 août 2016), p. 1313.

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah Benkiran.

Adala
adala.justice.gov.ma

LOI ORGANIQUE N° 106-13 PORTANT STATUTS DES MAGISTRATS

Chapitre préliminaire : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment son article 112, la présente loi organique fixe le statut des magistrats qui comprend les dispositions relatives à la composition du corps de la magistrature, aux droits et devoirs des magistrats, à leurs positions statutaires ainsi qu'aux garanties qui leur sont accordées.

Article 2

En application des dispositions de l'article 113 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats conformément aux dispositions de la présente loi organique et de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est désigné dans la suite de la présente loi organique par le " Conseil " .

Titre premier : Composition du corps de la magistrature

Article 3

Le corps de la magistrature du Royaume, soumis au présent statut, est constitué d'un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet nommés près les juridictions de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation et se trouvant dans l'une des positions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Article 4

Les postes judiciaires auxquels les magistrats sont nommés sont fixés comme suit :

- juge d'une juridiction du premier degré ;
- substitut du procureur du Roi près une juridiction du premier degré ;

- conseiller à une cour d’appel ;
- substitut du Procureur général du Roi près une cour d’appel ;
- conseiller à la Cour de cassation ;
- avocat général près la Cour de cassation.

Article 5

Les fonctions de responsabilité judiciaire sont fixées comme suit :

- président d’une juridiction du premier degré ;
- procureur du Roi près une juridiction du premier degré ;
- premier président de cour d’appel ;
- procureur général du Roi près une cour d’appel ;
- Premier président de la Cour de cassation ;
- Procureur général du Roi près la Cour de cassation ;
- Vice-premier président de la Cour de cassation ;
- Président de la Première chambre à la Cour de cassation et les autres présidents de chambre dans ladite cour ;
- Premier avocat général près la Cour de cassation.

Article 6

Les magistrats sont classés suivant une hiérarchie des grades comme suit :

- Troisième grade ;
- Deuxième grade ;
- Premier grade ;
- Grade exceptionnel ;
- Hors grade.

Les échelons de chaque grade et leur échelonnement indiciaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

Pour accéder au corps de la magistrature, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- ne pas être condamné en justice ou à une sanction disciplinaire pour avoir commis des actes contraires à l’honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, même s’il a fait l’objet d’une réhabilitation ;
- remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice des fonctions judiciaires.

Article 8

Outre les conditions générales prévues à l’article précédent, les candidats au concours des attachés de justice doivent :

- ne pas dépasser 45 ans d’âge au 1er janvier de l’année du concours ;
- être titulaire d’un diplôme universitaire dont la loi fixe la nature et la durée nécessaire pour son obtention.

Sont nommés magistrats dans le corps de la magistrature les attachés de justice ayant réussi l’examen de fin de formation dans l’établissement de formation des magistrats conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Une loi fixe les missions, les règles d’organisation et les modalités de fonctionnement de l’établissement de formation des magistrats.

Article 9

Peuvent être nommés magistrats dans le corps de la magistrature, après avoir satisfait aux épreuves d’un concours, les candidats appartenant à certaines catégories de professionnels et de fonctionnaires, ne dépassant pas cinquante-cinq (55) ans au moment de la présentation de la demande, et ayant exercé leurs professions ou leurs fonctions de manière effective pendant une période de 10 années au moins.

Une loi fixe les catégories des professionnels et des fonctionnaires habilités à passer le concours ainsi que la nature des diplômes universitaires requis.

Article 10

Sont dispensés du concours les candidats titulaires du doctorat d'Etat en droit ou dans la Charia ou d'un doctorat en droit ou dans la Charia ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur, dont l'âge ne dépasse pas cinquante-cinq (55) ans au moment de la présentation de la demande et appartenant aux catégories des professionnels et des fonctionnaires suivantes :

- les enseignants chercheurs ayant exercé la profession d'enseignement universitaire dans l'une des branches du droit pendant une période de dix (10) ans au moins ;
- les avocats ayant exercé leur profession de manière effective pendant une période de dix (10) ans au moins ;
- les fonctionnaires du greffe appartenant au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant exercé effectivement les fonctions de greffier pendant une période de dix (10) années au moins ;
- les fonctionnaires des administrations appartenant au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant au moins dix (10) années de service public effectif dans le domaine des affaires juridiques.

Article 11

Les demandes de candidature pour l'accès au corps de la magistrature, concernant les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, sont adressées au Président-délégué du Conseil.

Article 12

Les magistrats, nommés conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus, passent un stage dans l'établissement de formation des magistrats dont la durée est fixée par une loi.

Article 13

Le Conseil nomme les attachés de justice prévus à l'article 8 ci-dessus aux fonctions de substituts du procureur du Roi près les juridictions du premier degré. Ils sont classés au premier échelon du troisième grade. Les magistrats du siège sont nommés parmi lesdits substituts après avoir passé deux ans de service au minimum.

Toutefois, pour combler le besoin, lesdits attachés de justice peuvent être nommés directement magistrats du siège.

Les attachés de justice ne satisfaisant pas aux conditions de nomination aux fonctions de magistrats sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont des fonctionnaires.

Article 14

Le Conseil nomme les candidats appartenant aux catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus magistrats du siège ou magistrats du parquet. Ils sont classés à l'un des grades prévus à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil tient compte, lors du classement des magistrats appartenant aux catégories des professionnels et des avocats, de l'ancienneté acquise au cours de leur carrière ainsi que de leur spécialisation.

Les fonctionnaires et les enseignants chercheurs nommés magistrats sont classés dans un échelon équivalent à leur échelonnement indiciaire ou dans un indice immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'indice précédent, dans la limite de deux (2) ans, s'ils sont reclassés dans un indice égal à celui détenu par eux ou si cette intégration leur est moins favorable qu'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires dont l'accès au corps de la magistrature a conduit à une diminution du salaire qu'ils percevaient dans leur corps d'origine, reçoivent une indemnité complémentaire soumise au prélèvement au titre de la retraite.

Article 15

Le magistrat s'engage, après sa nomination, à accomplir au moins huit (8) années de service effectif au sein du corps de la magistrature ou en position de détachement.

Le magistrat qui ne respecte pas ledit engagement, est tenu de restituer les émoluments qui lui ont été versés pendant la durée de formation, au prorata de la durée restant à courir de la période des huit (8) années précitée.

Le magistrat est dispensé de la restitution ci-dessus s'il est mis fin à ses fonctions à cause de son inaptitude pour raisons de santé rendant

impossible la poursuite de l'exercice de ses fonctions. La décision de dispense est prise par le Conseil.

Article 16

Les juges des juridictions du premier degré et les substituts des procureurs du Roi près lesdites juridictions sont nommés parmi les magistrats classés au troisième grade. Toutefois, ils peuvent être nommés parmi des magistrats classés à des grades supérieurs.

Article 17

Les conseillers des diverses Cours d'appel et les substituts du procureur général du Roi près lesdites Cours sont nommés parmi les magistrats classés au moins au deuxième grade.

Article 18

Les conseillers à la Cour de cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont nommés parmi les magistrats classés au moins au premier grade ayant exercé ou qui exercent leurs fonctions dans les cours d'appel.

Article 19

Les présidents des juridictions du premier degré et les procureurs du Roi près lesdites juridictions sont nommés parmi les magistrats classés au moins au deuxième grade.

Article 20

Les premiers présidents des diverses Cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites Cours sont nommés parmi les magistrats classés au moins au premier grade.

Article 21

Le Conseil nomme, sur proposition du responsable judiciaire de la juridiction concernée :

- le vice-président d'une juridiction du premier degré, et le premier substitut du Procureur du Roi près ladite juridiction ;
- le vice-premier président de cour d'appel, et le premier substitut du Procureur général du Roi près ladite cour.

Les juridictions et le nombre des suppléants susvisés qui y sont nommés sont fixés par décision du Conseil.

Article 22

Le Roi nomme le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour pour une durée de cinq ans (5) renouvelable une seule fois. Toutefois, il peut être mis fin à cette nomination avant terme.

Le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour sont classés hors grade. Ils conservent ce classement après la fin de leurs fonctions.

Article 23

Le Conseil nomme, sur proposition du Premier président de la Cour de cassation et du Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun en ce qui le concerne, parmi les magistrats classés au grade exceptionnel, le Vice-Premier président de la Cour de cassation et le Premier avocat général près ladite Cour.

Article 24

Les magistrats peuvent être nommés, au cours de leur carrière, magistrats du siège ou magistrats du parquet.

Article 25

Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité et le contrôle du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation et de leurs supérieurs hiérarchiques.

Titre II : Droits et devoirs des magistrats

Article 26

Les magistrats perçoivent des émoluments qui comprennent le salaire, les allocations familiales et les autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient, créées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 27

Les magistrats bénéficient à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions:

- d'une indemnité de permanence ;

- d'une indemnité de transport et de séjour pour effectuer des missions en dehors de leur lieu de travail ou participer à des cycles de formation continue ou spécialisée.

Le montant de ces deux indemnités et les conditions pour en bénéficier sont fixés par voie réglementaire.

Article 28

Les magistrats chargés des fonctions de supervision de la gestion administrative des juridictions bénéficient d'une indemnité de fonctions fixée par voie réglementaire.

Article 29

Les conseillers référendaires à la Cour de cassation, visés par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, classés au premier et deuxième grades, bénéficient d'une indemnité de fonctions fixée par voie réglementaire.

Article 30

Outre les éléments des émoluments prévus à l'article 26 ci-dessus, le Premier président de la Cour de cassation bénéficie de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature prévus par l'article 13 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 31

Le Procureur général du Roi près la Cour de cassation bénéficie des émoluments, indemnités et avantages en nature prévus pour les ministres.

Article 32

Les magistrats bénéficient de l'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade, de manière continue, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application.

Aucun magistrat ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas sur une liste d'aptitude à l'avancement.

Les modes d'avancement d'échelon à échelon supérieur sont fixés par voie réglementaire.

Article 33

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'avancement :

- au deuxième grade, les magistrats de troisième grade ayant atteint l'échelon 5 dans leur grade ;
- au premier grade, les magistrats de deuxième grade ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur grade ;
- au grade exceptionnel, les magistrats de premier grade ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur grade.

Article 34

La liste d'aptitude à l'avancement est établie pour chaque année. Des listes supplémentaires peuvent être établies au cours de la même année en cas de besoin.

A titre exceptionnel, des listes supplémentaires peuvent être établies pour les années précédentes pour l'avancement des magistrats dont l'avancement a été reporté pour cause d'une poursuite disciplinaire ayant abouti à leur acquittement ou si une décision de justice a été prononcée en leur faveur à l'issue de ladite poursuite.

Des listes supplémentaires sont également établies pour l'avancement des membres élus au Conseil au titre des années qu'ils ont passé au Conseil, et ce, après expiration de leur mandat.

Article 35

Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter le nouveau poste judiciaire auquel il a été nommé. En cas de refus, sa promotion est annulée. Dans ce cas, il est inscrit dans la liste d'aptitude au titre de l'année suivante.

Article 36

Le Conseil peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes à la Cour de cassation ou dans l'une des juridictions, charger des magistrats, après leur accord, d'exercer des fonctions nécessitant leur classement à un grade supérieur au leur et ce, en raison de leurs compétence et spécialisation et du besoin desdites juridictions.

Les magistrats précités bénéficient, lors de l'exercice de ces fonctions du salaire et des indemnités du premier échelon du grade correspondant à leurs nouvelles fonctions.

Article 37

En application de l'alinéa premier de l'article 111 de la Constitution, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire, y compris la préservation de la réputation, du prestige et de l'indépendance de la justice.

Article 38

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et de l'alinéa 2 de l'article 111 de la Constitution, les magistrats, nommés conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, peuvent adhérer à des associations légalement créées et poursuivant des objectifs licites ou créer des associations professionnelles, et dans les deux cas, il faut tenir compte du devoir de réserve et de la déontologie judiciaire, et veiller au respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance de la justice et préserver les qualités d'honorabilité afin de sauvegarder l'intégrité et les coutumes de la magistrature.

Toutefois, il est interdit au magistrat de créer une association non professionnelle ou de la diriger de quelque manière que ce soit.

Article 39

Les magistrats bénéficient, conformément aux dispositions du Code pénal et des lois particulières en vigueur, de la protection de l'Etat contre les menaces, attaques, outrages, injures, diffamations ou toutes agressions, quelle qu'en soit la nature, dont ils peuvent faire l'objet pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat leur assure la réparation des préjudices corporels auxquels ils sont susceptibles d'être exposés pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et non couverts par la législation sur les pensions d'invalidité et le capital décès. Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et les actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 40

Tout magistrat doit prêter, lors de sa première affectation dans le corps de la magistrature et avant d'entrer en fonction, un serment en ces termes :

" Je jure devant Dieu le Tout Puissant d'exercer mes fonctions en toute impartialité, loyauté et dévouement et préserver les qualités

d'honorabilité et de dignité, et le secret des délibérations afin de préserver le prestige et l'indépendance de la magistrature, et de m'engager à l'application impartiale de la loi et de me conduire en tout comme un magistrat intègre. "

Le serment est prêté devant la Cour de cassation lors d'une audience solennelle.

Un procès-verbal de prestation de serment est établi et adressé au secrétariat général du Conseil, dont un exemplaire est transmis à la juridiction où le magistrat est nommé ainsi qu'au ministère chargé de la justice.

Tout manquement aux engagements figurant au serment est considéré comme un manquement aux devoirs professionnels.

Article 41

En application des dispositions de l'article 117 de la Constitution, tout juge doit veiller, lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires, à la protection des droits et libertés des personnes et des groupes, et de leur sécurité judiciaire, ainsi qu'à l'application de la loi.

Article 42

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 110 de la Constitution, les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application de la loi. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

Article 43

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 110 de la Constitution, les magistrats du parquet sont tenus à l'application de la loi et doivent se conformer aux instructions écrites conformes à la loi émanant de l'autorité dont ils relèvent dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Les magistrats du parquet sont également tenus de se conformer aux ordres et aux observations conformes à la loi émanant de leurs chefs hiérarchiques.

Article 44

Le magistrat s'engage à respecter les principes et règles énoncés dans le code de déontologie judiciaire. Il veille également au respect et à la

préservation des coutumes et usages de la magistrature. Il lui est interdit de porter la robe en dehors des salles d'audiences.

Article 45

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 120 de la Constitution, le magistrat veille à statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, sous réserve des délais fixés par des textes particuliers.

Article 46

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 111 de la Constitution, les magistrats ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

Il leur est également interdit de mener toute action individuelle ou collective de nature à arrêter ou entraver la tenue des audiences ou le fonctionnement normal des juridictions.

Article 47

Les magistrats ne peuvent exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité professionnelle, rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par décision du Président-délégué du Conseil pour les besoins de l'enseignement ou de la recherche scientifique ou pour effectuer des missions dont ils sont chargés par l'Etat.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois les auteurs ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat que sur autorisation du Président-délégué du Conseil.

Le magistrat peut participer à des activités et des conférences scientifiques, sans toutefois que cela n'affecte son rendement professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37 et 44 ci-dessus. Les avis exprimés par le magistrat concerné à l'occasion de cette participation sont des avis personnels et ne reflètent en aucun cas l'avis d'une quelconque instance officielle, sauf s'il en est autorisé.

Article 48

En application des dispositions de l'article 109 de la Constitution, le juge ne saurait, dans sa fonction judiciaire, recevoir d'injonction ou

instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de la loi organique relative à ce dernier.

Article 49

Il est interdit à tout magistrat d'émettre son avis sur une affaire soumise à la justice.

Article 50

Tout magistrat s'engage à participer aux sessions et programmes de formation continue organisés au profit des magistrats.

Article 51

Les responsables judiciaires reçoivent une formation spécialisée en matière d'administration judiciaire.

Article 52

Le magistrat est astreint à résider dans le ressort de la cour d'appel où il exerce ses fonctions.

Une autorisation de résidence hors dudit ressort peut toutefois être accordée par le Président-délégué du Conseil sur la base d'une demande motivée du magistrat concerné.

Article 53

Le Conseil tient un dossier individuel pour chaque magistrat dans lequel sont conservés tous documents et pièces relatifs à son état civil et à sa situation familiale, et ceux relatifs à la gestion de sa carrière.

Article 54

L'évaluation des performances des magistrats est confiée :

- au Premier président de la Cour de Cassation en ce qui concerne les conseillers de ladite Cour et les premiers présidents des diverses Cours d'appel ;
- au Procureur général du Roi près la Cour de cassation en ce qui concerne les magistrats du parquet près ladite Cour et les procureurs généraux du Roi près les diverses cours d'appel ;

- aux premiers présidents des diverses Cours d’appel en ce qui concerne les magistrats exerçant dans ces Cours et les présidents des juridictions du premier degré de leur ressort ;
- aux procureurs généraux du Roi près les Cours d’appel en ce qui concerne leurs substituts et les procureurs du Roi près les juridictions du premier degré de leurs ressorts ;
- aux présidents des juridictions du premier degré en ce qui concerne les magistrats exerçant dans ces juridictions ;
- aux procureurs du Roi près les juridictions du premier degré en ce qui concerne leurs substituts.

Article 55

Un rapport d’évaluation des performances des magistrats est élaboré, avant la fin du mois de décembre de chaque année, par les responsables judiciaires visés à l’article 54 ci-dessus, chacun en ce qui le concerne.

Un modèle dudit rapport est fixé par décision du Conseil. Il comporte notamment les éléments suivants :

- la performance professionnelle ;
- les aptitudes personnelles ;
- la conduite et les rapports avec le milieu professionnel ;
- l’aptitude à la gestion ;
- les souhaits du magistrat et ses avis sur les conditions de travail et les moyens disponibles.

Un exemplaire du rapport d’évaluation des performances est adressé, dès son élaboration, au secrétariat général du Conseil pour être joint au dossier du magistrat.

Article 56

Le magistrat a le droit, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du Conseil, de consulter le dernier rapport d’évaluation des performances le concernant et ce, avant la fin du mois de juin de l’année suivant celle d’élaboration du rapport.

Le magistrat concerné peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de consultation du rapport d’évaluation des performances le concernant, présenter une doléance à son sujet au Conseil.

Le Conseil statue sur les doléances dont il est saisi, concernant les rapports d'évaluation des performances, dans un délai de trente (30) jours en tenant compte des intervalles entre les sessions du Conseil.

Le magistrat concerné est informé de la suite donnée par le Conseil à sa doléance.

Titre III : Les positions statutaires des magistrats

Article 57

Tout magistrat se trouve dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité.

Chapitre premier : Position d'activité

Article 58

Le magistrat est réputé être en activité lorsqu'il exerce effectivement ses fonctions au sein de l'une des juridictions du Royaume.

Est considéré comme étant dans la même position, le magistrat mis à disposition ainsi que celui bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 59 ci-après.

Article 59

Les congés sont répartis comme suit :

1. les congés administratifs incluant les congés annuels, les congés exceptionnels ou les permissions d'absence ;
2. les congés pour raison de santé incluant :
 - a. les congés de maladie de courte durée ;
 - b. les congés de maladie de moyenne durée ;
 - c. les congés de maladie de longue durée ;
 - d. les congés en raison de maladies ou d'affections contractées dans l'exercice des fonctions où à l'occasion de cet exercice ;

3. les congés de maternité ;
4. les congés sans solde.

Les magistrats en congé pour raisons de santé perçoivent, selon le cas, la totalité de leur traitement ou la moitié du traitement comptabilisé dans la pension de retraite. Ils bénéficient, dans tous les cas de congés pour raisons de santé, de leur droit à la totalité des allocations familiales.

Article 60

Tout magistrat en activité a droit à un congé annuel rétribué.

La durée du congé est fixée à vingt-deux (22) jours ouvrables au titre de chaque année d'exercice.

Article 61

Les congés administratifs des magistrats sont accordés par :

- le Premier président de la Cour de Cassation et le Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant à la Cour de Cassation, aux premiers présidents des diverses Cours d'appel ainsi qu'aux procureurs généraux du Roi près lesdites Cours ;
- les premiers présidents des diverses cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant dans ces cours, aux présidents des juridictions du premier degré et aux procureurs du Roi près lesdites juridictions exerçant dans leurs ressorts ;
- les présidents des juridictions du premier degré et les procureurs du Roi près lesdites juridictions, chacun en ce qui le concerne, aux magistrats exerçant dans celles-ci.

Article 62

Les responsables judiciaires visés à l'article 61 ci-dessus fixent, chacun en ce qui le concerne, l'échelonnement des congés annuels. Ils peuvent pour les besoins du service s'opposer à leur fractionnement. Il est tenu compte de la situation familiale pour l'octroi de la priorité dans le choix des périodes des congés annuels.

Le bénéfice du congé annuel au titre d'une année ne peut être reporté à l'année suivante qu'à titre exceptionnel et une seule fois.

Le fait de ne pas bénéficier du congé annuel n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Conseil est immédiatement informé des congés accordés.

Article 63

Les responsables judiciaires visés à l'article 61 ci-dessus peuvent, chacun en ce qui le concerne, accorder des congés exceptionnels ou permissions d'absence à plein traitement, sans que cela n'entre en ligne de compte des congés ordinaires :

- aux magistrats justifiant de raisons familiales ou de motifs sérieux et exceptionnels, dans une limite de dix (10) jours par an ;
- aux magistrats désireux d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints. Cette permission n'est accordée qu'une seule fois au cours de leur carrière pour une durée de deux (2) mois, à condition de ne pas bénéficier, au cours de l'année du congé du pèlerinage, du congé prévu à l'article 60 ci-dessus.

La liste des congés exceptionnels dont bénéficient les magistrats est fixée par voie réglementaire.

Article 64

Le magistrat peut, sur sa demande et après acceptation du Président-délégué du Conseil bénéficier, une fois tous les deux (2) ans, d'un congé sans solde dans les limites d'un seul mois indivisible.

Article 65

En cas de maladie dûment constatée mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce dernier doit fournir un certificat médical fixant la durée pendant laquelle il lui serait impossible d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est de plein droit réputé en congé de maladie.

Tout contrôle utile médical ou administratif peut être effectué afin de s'assurer que le magistrat ne bénéficie de son congé qu'en vue de se soigner.

Les congés de maladie de moyenne et longue durée, sont accordés par le Président-délégué du Conseil.

A l'exception des congés de maladie de courte durée accordés directement par les responsables judiciaires cités à l'article 61 ci-dessus,

les autres congés pour raison de santé ne peuvent être accordés qu'après accord du Conseil de santé.

Article 66

La durée du congé de maladie de courte durée ne peut excéder six (6) mois par période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le magistrat concerné perçoit la totalité de ses émoluments. Ces émoluments sont réduits de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 67

Le congé de maladie de moyenne durée ne peut excéder au total trois (3) ans. Il est accordé au magistrat atteint d'une maladie le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et exigeant, en outre, un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant de gravité attestée.

Pendant les deux premières années du congé précité, le magistrat perçoit la totalité de ses émoluments. Ces derniers, sont réduits de moitié la troisième année.

La liste des maladies donnant droit aux congés prévus au présent article est établie par voie réglementaire.

Article 68

Le total des congés maladie de longue durée ne doivent pas excéder cinq (5) ans. Ils sont accordés aux magistrats atteints de l'une des maladies fixées par voie réglementaire.

Le magistrat perçoit pendant les trois premières années du congé de maladie la totalité de ses émoluments et pendant les deux années qui suivent, la moitié desdits émoluments.

Article 69

Si la maladie est contractée, ou si elle s'est aggravée pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou si cette maladie provient d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou qu'il soit reconnu dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions. Dans ce cas,

il est mis à la retraite conformément à la législation relative aux pensions civiles après que son cas soit soumis au Conseil.

Le magistrat a droit, en outre, dans tous les cas prévus au présent article, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 70

Lorsque le Conseil de santé constate à l'expiration du congé pour raisons de santé, que le magistrat est définitivement inapte à reprendre ses fonctions, l'intéressé est admis à la retraite soit à sa demande, soit d'office.

Si le Conseil de santé constate que le magistrat n'est pas définitivement inapte et si l'intéressé, à l'expiration de son congé pour raison de santé, ne peut reprendre ses fonctions, il est mis d'office en disponibilité conformément à l'article 87 ci-dessous.

Article 71

La magistrate enceinte bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines durant laquelle elle reçoit l'intégralité de ses émoluments.

Article 72

Le magistrat peut faire l'objet d'une mutation, conformément aux critères prévus par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, dans les cas suivants :

- sur sa demande ;
- à la suite d'un avancement de grade ;
- en cas de création ou de suppression d'une juridiction ;
- en cas de vacance d'un poste judiciaire ou en vue de combler un manque d'effectifs.

Article 73

Les premiers présidents des diverses Cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites Cours, chacun en ce qui le concerne, peuvent déléguer, parmi les magistrats en activité dans leurs ressorts, un magistrat en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans une juridiction relevant desdits ressorts.

Le Premier président de la Cour de cassation et le Procureur général du Roi près ladite cour, chacun en ce qui le concerne, peuvent, le cas échéant, déléguer un magistrat d'un ressort de cour d'appel à un autre en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans une juridiction.

Dans tous les cas de délégation, il est tenu compte de :

1. l'avis du responsable judiciaire hiérarchique ;
2. la proximité géographique ;
3. la situation sociale du magistrat.

Article 74

La durée de la délégation ne peut excéder trois (3) mois.

La durée de la délégation peut être renouvelée une seule fois après accord de l'intéressé.

Le magistrat délégué est réintégré de plein droit à son poste d'origine après l'expiration de la durée de la délégation.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est immédiatement avisé des décisions de délégation.

Article 75

Le magistrat délégué bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 76

Le magistrat ne peut être délégué plus d'une fois tous les cinq ans qu'après son accord.

Article 77

Le magistrat délégué peut présenter une doléance au Conseil, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la décision de délégation.

La doléance ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision de délégation.

Article 78

Le magistrat est mis à disposition lorsque, tout en relevant du corps de la magistrature, jouissant de tous ses droits, y compris ses droits à

l'avancement et à la retraite, et y occupant son poste budgétaire, il exerce ses fonctions dans une administration publique.

Le magistrat peut également être mis à disposition dans les cas prévus par les textes législatifs en vigueur pour accomplir des fonctions déterminées et durant une période déterminée.

Le magistrat mis à disposition bénéficie des diverses indemnités accordées par l'administration d'accueil.

L'administration auprès de laquelle le magistrat est mis à disposition adresse annuellement un rapport d'évaluation des performances du magistrat au Conseil pour lui permettre le suivi de l'activité dudit magistrat.

Le magistrat mis à disposition conserve son poste judiciaire dans lequel il est nommé.

Chapitre II : Le détachement

Article 79

Le magistrat est en position de détachement lorsqu'il exerce en dehors du corps de la magistrature, mais continue à y appartenir et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le magistrat en position de détachement conserve son poste judiciaire dans lequel il est nommé.

Article 80

Les magistrats peuvent être détachés, selon les conditions prévues par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, dans les cas suivants :

- auprès des administrations de l'Etat ou des instances et établissements publics ;
- pour exercer les fonctions de magistrat de liaison ou de conseiller auprès de l'une des ambassades du Royaume ;
- auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Article 81

Le magistrat détaché supporte la retenue sur salaire correspondant à son grade et à son échelon statutaire dans son service d'origine, conformément au régime des pensions civiles.

Article 82

A l'exception des cas de détachement de plein droit, le détachement a lieu pour une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable.

Article 83

Le poste de magistrat détaché peut être immédiatement remplacé, sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six (6) mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement et sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-après, le magistrat détaché est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine où il occupera le premier poste vacant. S'il ne peut être réintégré, faute de poste vacant correspondant à son grade dans le corps de la magistrature, il continue à percevoir de l'administration de détachement, le salaire correspondant à sa situation statutaire, durant l'année en cours.

L'administration d'origine doit obligatoirement intégrer le magistrat concerné à compter de l'année suivante dans l'un des postes budgétaires correspondants.

Article 84

Le magistrat détaché auprès d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale est immédiatement réintégré dans le corps de la magistrature en cas de cessation de son détachement.

A défaut de poste vacant correspondant à son grade dans le corps de la magistrature et si sa réintégration n'est pas possible, il est réintégré en surnombre par décision du Conseil visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première disponibilité d'un poste dans le budget correspondant au grade considéré.

Article 85

Le magistrat détaché est soumis à toutes les règles régissant la fonction qu'il exerce au titre de son détachement. L'autorité auprès de

laquelle il est détaché, adresse annuellement un rapport d'évaluation des performances du magistrat au Conseil pour lui permettre le suivi de l'activité dudit magistrat.

Chapitre III : Mise en disponibilité

Article 86

Le magistrat est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature, il continue d'y appartenir mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le magistrat en position de disponibilité ne perçoit aucun salaire en dehors des cas prévus par la présente loi organique.

Article 87

Le magistrat n'est mis en disponibilité d'office que dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi organique.

Article 88

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour la même durée et, à son expiration, le magistrat doit être :

- soit réintégrer dans son grade au sein du corps de la magistrature ;
- soit mis à la retraite ;
- soit admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre ses fonctions, mais qu'il résulte de l'avis du Conseil de santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 89

La mise en disponibilité est accordée de plein droit, sur demande, au :

- magistrat homme ou femme, pour élever un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

- magistrat homme ou femme pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans.

La durée de cette mise en disponibilité ne peut excéder deux (2) années. Toutefois, elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l’obtenir sont remplies.

Les magistrats concernés continuent à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 90

La mise en disponibilité peut être accordée, à la demande du magistrat, pour accompagner son conjoint qui est astreint d’établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, hors du territoire, et ce pour une période de deux (2) années renouvelable, sans excéder dix (10) années.

Article 91

Outre les cas énoncés dans les articles précédents, la mise en disponibilité peut être accordée, sur la demande du magistrat, dans les cas suivants :

- survenance d’un accident ou d’une maladie grave du conjoint ou d’un enfant ;
- réalisation d’études ou recherches présentant un intérêt général;
- pour convenances personnelles.

La durée de disponibilité ne peut excéder trois (3) années dans les cas visés aux premier et au deuxième paragraphes et une année pour convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu’une seule fois pour la même durée.

Article 92

Le Président-délégué du Conseil peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s’assurer que les motifs pour lesquels le magistrat a été placé en position de disponibilité sont valables.

Article 93

Le magistrat mis en disponibilité demande sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en Cours. Il a le droit d'intégrer l'un des trois premiers postes vacants ; sinon le magistrat est maintenu en disponibilité jusqu'à ce que la vacance d'un poste intervienne. Il est toutefois nécessaire de trouver un poste pour lui durant l'année budgétaire suivant la fin de la mise en disponibilité aux fins de sa réintégration.

Article 94

Le magistrat mis en disponibilité peut, sur sa demande, solliciter sa réintégration même avant l'expiration de la période fixée, à l'exception du cas prévu à l'article 93 ci-dessus, à condition de l'existence d'un poste budgétaire vacant.

Article 95

Le magistrat mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans le délai de deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de mise en disponibilité ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration peut être radié du corps de la magistrature par décision du Conseil.

Titre IV : Régime disciplinaire

Article 96

Tout manquement par un magistrat à ses devoirs professionnels, à l'honneur, à l'honorabilité ou à la dignité constitue une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 97

Le magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions lorsqu'il est pénalement poursuivi ou s'il a commis une faute grave.

Constitue une faute grave :

- la violation grave d'une règle de procédure qui constitue une garantie fondamentale des droits des parties ;
- la violation grave de la loi applicable au fond ;

- la négligence, le retard non justifié et fréquent dans le commencement ou l'exécution de la procédure de jugement ou dans l'examen des affaires lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires ;
- la violation du secret professionnel et la divulgation du secret des délibérés ;
- l'abstention délibérée de récusation d'office dans les cas prévus par la loi ;
- l'abstention concertée d'exercer les fonctions ;
- l'arrêt ou l'entrave du bon déroulement des audiences et des juridictions ;
- la prise d'une position politique ;
- l'exercice d'une activité politique ou syndicale ou l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat professionnel.

Article 98

La poursuite pénale du magistrat ne fait pas obstacle à sa poursuite disciplinaire.

Article 99

Sont applicables aux magistrats, sous réserve du principe de proportionnalité avec la faute commise, les sanctions disciplinaires selon les degrés suivants :

1- Premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retard dans l'avancement d'échelon à un échelon supérieur, pendant une durée maximale de deux (2) ans ;
- la radiation de la liste d'aptitude pendant une durée maximale de deux (2) ans.

Les sanctions de ce degré peuvent être assorties d'une mutation d'office.

2- Deuxième degré :

- l'exclusion temporaire des fonctions, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- la rétrogradation d'un grade.

Ces deux sanctions sont assorties d'une mutation d'office.

3- Troisième degré :

- la mise à la retraite d'office ou la cessation des fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation.

Article 100

Les décisions disciplinaires définitives rendues par le Conseil sont jointes au dossier du magistrat poursuivi.

Article 101

Le magistrat est réhabilité, sur sa demande, après expiration d'un délai de trois ans pour les sanctions de premier degré, et de cinq ans pour les sanctions du deuxième degré, à compter de la date d'exécution de la sanction.

Article 102

A l'exception des absences dûment justifiées, le magistrat qui cesse délibérément ses fonctions, est considéré en situation d'abandon de poste. Il est alors réputé avoir renoncé aux garanties disciplinaires prévues à la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le responsable judiciaire informe le Président-délégué du Conseil du cas d'abandon de poste par le magistrat.

Le Président-délégué du Conseil adresse une mise en demeure au magistrat auquel est reproché l'abandon de poste, lui enjoignant de reprendre ses fonctions et l'informant des mesures auxquelles il s'expose en cas de refus de reprise du travail.

Cet avertissement lui est adressé, par tous moyens disponibles, à la dernière adresse personnelle déclarée par le concerné au Conseil.

Si après expiration d'un délai de sept (7) jours suivant la date de réception de la mise en demeure, l'intéressé n'a pas repris ses fonctions, le Conseil est en droit de prononcer la révocation à son encontre.

Faute de pouvoir notifier la mise en demeure, le Président-délégué du Conseil ordonne la suspension immédiate du salaire du magistrat dont est reproché l'abandon de poste.

Au cas où le magistrat n'a pas repris son travail dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de la décision de suspension de salaire, le Conseil prononce la révocation à son encontre. S'il reprend son travail dans le délai précité, son dossier est renvoyé au Conseil, conformément à la procédure disciplinaire prévue par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La sanction de révocation dans les cas prévus au présent article, prend effet à partir de la date d'abandon de poste.

Titre V : Cessation définitive des fonctions

Article 103

Les cas aboutissant à la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps de la magistrature sont déterminés comme suit :

- la mise à la retraite dans les conditions prévues à l'article 104 ci-après ;
- la démission dûment acceptée ;
- la révocation ;
- le décès.

Dans les cas précités, l'intéressé perd de plein droit sa qualité de magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous.

Article 104

La mise à la retraite est prononcée par décision du Conseil dans les conditions prévues par le régime des pensions civiles.

L'âge de la retraite des magistrats est fixé à soixante cinq (65) ans. Cette limite d'âge peut être prorogée pour une période maximale d'une (1) année renouvelable quatre fois pour la même durée.

Article 105

Le Conseil peut conférer l'honorariat aux magistrats mis à la retraite ayant rendu des services éminents et distingués à la magistrature et à la

justice. En cette qualité, ils sont invités à assister aux cérémonies officielles organisées par les juridictions.

La qualité de magistrat honoraire ne confère aucun avantage en nature ou pécuniaire.

Le magistrat honoraire ne peut user du titre de magistrat qu'en mentionnant qu'il est magistrat honoraire.

Cette qualité peut être retirée s'il s'est avéré que le magistrat honoraire en a usé à mauvais escient.

Article 106

La démission est présentée pour qu'il y soit statué, conformément aux modalités prévues par les dispositions de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La démission n'a d'effet qu'après qu'elle ait été dûment acceptée. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de la poursuite disciplinaire en raison d'actes antérieurs ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 107

En cas de décès d'un magistrat, ses ayants droit bénéficient de tous les droits découlant du décès conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Titre VI : Dispositions transitoires et diverses

Article 108

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, tous les magistrats conservent leur ancienneté dans le grade et l'échelon.

Article 109

Conformément à l'article 4 ci-dessus les magistrats sont renommés comme suit :

- les présidents de chambre à la Cour de cassation sont nommés conseillers à la Cour de cassation ;
- le Premier avocat général près la Cour de cassation est nommé Avocat général près la Cour de cassation ;

- les présidents de chambre des Cours d’appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés conseillers auxdites cours ;
- les premiers substituts des Procureurs généraux du Roi près les Cours d’appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés substituts des procureurs généraux du Roi près lesdites Cours ;
- les présidents de chambre des cours d’appel administratives sont nommés conseillers auxdites cours ;
- les présidents de chambre des cours d’appel de commerce sont nommés conseillers auxdites cours ;
- les premiers substituts des procureurs généraux du Roi près les cours d’appel de commerce sont nommés substituts des procureurs généraux du Roi près lesdites cours ;
- les vice-présidents des tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés juges auxdits tribunaux ;
- les premiers substituts des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès sont nommés substituts des procureurs du Roi près lesdits tribunaux ;
- les vice-présidents des tribunaux de commerce sont nommés juges dans lesdits tribunaux ;
- les premiers substituts des procureurs du Roi près des tribunaux de commerce sont nommés substituts des procureurs du Roi près lesdits tribunaux ;
- les conseillers près les tribunaux administratifs sont nommés juges dans lesdits tribunaux ;

Les autres magistrats conservent les postes judiciaires auxquels ils ont été nommés.

Article 110

Les magistrats chargés d’une responsabilité dans le bureau d’une association non professionnelle, à la date de publication de la présente loi organique au “ Bulletin officiel “, doivent se conformer, en ce qui concerne

leur situation, aux dispositions de l'article 38 ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi organique.

Article 111

La présente loi organique entre en vigueur dès l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Toutefois, les dispositions des articles 104, 110 et 116 entrent en vigueur à compter de sa publication au " Bulletin officiel " .

Article 112

Sous réserve des dispositions des articles 113, 114, 115 et 117 ci-après, sont abrogés tous les textes contraires à la présente loi organique, notamment le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété.

Toutefois, les textes pris en application du dahir précité demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation.

Article 113

Les dispositions de l'article 16 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété, relatives à la déclaration du patrimoine demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158 de la Constitution.

Toutefois, en application des dispositions des alinéas premiers des articles 107 et 113 de la Constitution, le secrétariat général du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, son Président-délégué et son secrétaire général se substituent respectivement, dès l'installation du Conseil, au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, au ministre de la justice et au secrétaire dudit conseil visés aux dispositions de l'article 16 du dahir n° 1-74-467 précité.

Article 114

Les attachés de justice en cours de formation à l'Institut supérieur de la magistrature à la date de publication de la présente loi organique au " Bulletin officiel " , et ayant réussi l'examen de fin de stage, sont nommés, par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, magistrats au premier échelon du troisième grade. Ils sont soumis au régime d'avancement prévu à l'article 115 ci-après.

Les attachés de justice qui n'ont pas réussi leur examen sont licenciés ou sont remis à la disposition de leur administration d'origine. La durée de la formation peut être prorogée pour une durée d'une année pour les candidats n'ayant pas réussi à l'examen.

Article 115

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, le régime d'avancement au deuxième grade concernant les magistrats classés au troisième grade, à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel, demeure soumis aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 23 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété.

Article 116

Par dérogation aux dispositions de l'article 104 ci-dessus, l'âge de la retraite des magistrats est fixé, de manière transitoire :

- à soixante et un (61) ans pour ceux qui sont nés en 1957 ;
- à soixante deux (62) ans pour ceux qui sont nés en 1958 ;
- à soixante trois (63) ans pour ceux qui sont nés en 1959 ;
- à soixante quatre (64) ans pour ceux qui sont nés en 1960.

Les magistrats en état de prorogation de la limite d'âge, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la durée de ladite prorogation.

Cette limite d'âge peut être prorogée, par le Conseil, pour une période maximale d'une (1) année renouvelable pour la même durée, jusqu'à l'âge de 70 ans, conformément aux critères prévus par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 117

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 56 du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut des magistrats, tel que modifié et complété, demeurent en vigueur de manière transitoire. Celles de l'article 25 ci-dessus entrent en vigueur six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Demeurent en vigueur, de manière transitoire, les dispositions des articles 4 à 12 du dahir n° 1-74-467 précité et les textes réglementaires pris pour l'application desdits articles jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi

relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement de formation des magistrats.

Adala
adala.justice.gov.ma